

## EXTRAIT PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2011-12-27

<b>Présents</b>	Présidente	Anne-Mie PALMANS-CASIER
	Bourgmestre	Huub BROERS
	Echevins Conseillers	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS, Nico DROEVEN, Benoît HOUBIERS, William NYSSSEN, Jean LEVAUX, Grégory HAPPART, Marie-Noëlle KURVERS, Marina SLOOTMAEKERS, Sandra SEGERS, Shanti HUYNEN
	Secrétaire	Dragan MARKOVIC

### POINT 6c. Règlement subventions associations socio-culturelles

#### Le conseil

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures ;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009 ;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au pacte culturel et plus particulièrement les articles 3§1,6 et 10 ;

Vu le décret du 24 juillet 1991 portant organisation de la concertation et de la participation dans la politique culturelle communale, et du 27 janvier 1993 portant modification du décret du 24 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 4 février 2004 portant adaptation du règlement communal de subvention des associations socio-culturelles ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 25 octobre 2007 portant adaptation du règlement de subvention des associations socio-culturelles et des jeunes ;

Considérant qu'il n'existe pas de règlement communal et qu'une réglementation imposant des normes est nécessaire et souhaitable et que celle-ci est fixée dans un règlement communal ;

#### Décide

avec 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 1 voix non-valable et 0 membre qui n'a pas voté

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Duijsens Jean	X				
Walpot Victor	-	-	-	-	-
Nyssen William	X				
Slootmaekers Marina	X				
Segers Sandra	X				
Huynen Shanti	X				
Casier Anne-Mie	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Droeven Nico	X				
Houbiers Benoît	X				
Levaux Jean	X				
Happart Grégory				X	
Kurvers Marie-Noëlle	X				

Article 1 Le règlement pour la subvention des associations socio-culturelles est approuvé.

Article 2 Le présent règlement remplace les présents arrêtés des 19-12-2002 et 04-02-2004.

## REGLEMENT POUR LA SUBVENTION DES ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES

Article 1 Dans les limites des crédits, qui sont prévus annuellement dans le budget communal et qui sont approuvés en tant que tels par la Députation Permanente du conseil provincial du Limbourg, des primes sont octroyées à des organisations socio-culturelles sur base du règlement ci-dessous :

## **A. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 Les primes prévues pour la vie associative socio-culturelle de la commune sont réparties pour les catégories suivantes :

- a. primes pour des organisations socio-culturelles de la commune de Fourons ;
- b. prime pour les frais d'équipement des associations musicales et les organisations socio-culturelles fouronnaises ;
- c. primes pour la transformation ou la restauration des infrastructures socio-culturelles.

Article 3 Les crédits pour les primes dont question à l'article 2 sont fixés annuellement par le conseil communal.

## **B. PRIMES POUR LES ORGANISATIONS SOCIO-CULTURELLES DE FOURONS**

Article 4 Le contrôle du respect des prescriptions du présent règlement et de la justesse des données fournies peut à tout moment être effectué par un représentant ou un mandataire du collège des bourgmestre et échevins.

Article 5 Chaque année, un rapport d'activités et un rapport financier doivent être transmis au collège des bourgmestre et échevins. Le rapport financier mentionnera l'affectation de la subvention octroyée par la commune.

Article 6 Les associations qui ont Fourons comme champ d'activités et dont les activités visent principalement l'extension culturelle et le travail de formation ou le travail individuel créatif avec un caractère formatif général entrent en ligne de compte pour des subventions.

Article 7 Les subventions à des organisations socio-culturelles sont octroyées en fonction des activités effectivement prévues et prestées.

Article 8 Pour entrer en ligne de compte pour des subventions, lors de la première demande, l'association doit procurer une copie des statuts et à défaut, un document énumérant les objectifs importants et les activités annuelles principales.

Le nombre de membres doit également être justifié par une attestation officielle (ex. preuve de la compagnie d'assurances ou du secrétariat provincial, régional ou national). S'il n'existe aucune attestation officielle, le nombre de membres doit être justifié avec une liste des membres (nom, prénom, date de naissance, adresse et signature) et une composition du comité.

Article 9 Les subventions aux associations socio-culturelles sont basées sur un système de points qui tient compte d'une prime de base et d'une prime de fonctionnement et avec les caractéristiques spécifiques de l'association. La valeur d'un point est calculée en divisant le crédit disponible par le nombre de points introduits.

Article 10 Le système de points est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Dans le courant du mois de décembre, chaque association reçoit une lettre de la commune avec un formulaire « rapport d'activités ». C'est sur la base de ce seul rapport d'activités que la subvention est octroyée. Chaque association doit renvoyer le rapport d'activités avant le **31 mars** de l'année suivante. Le rapport doit être justifié par des preuves qui attestent clairement de la nature de l'activité, telles que des affiches, des invitations, des cartes d'entrée, la liste des membres, des brochures du club, etc.

Article 11 Le paiement est effectué après approbation du rapport d'activités par le collège des bourgmestre et échevins et après l'approbation du budget communal par la députation permanente de l'année suivant la période concernée par le rapport d'activités. Conformément à la réglementation relative à la comptabilité communale, le paiement de la prime financière est effectué à la demande du collège des bourgmestre et échevins par un virement sur un compte postal ou un compte bancaire de l'association.

Article 12 S'il apparaît que les informations données par l'association sont fausses ou que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées, le collège des bourgmestre et échevins réclamera le remboursement partiel ou total des subventions accordées avec un effet rétroactif d'un an, sur base du présent règlement.

Article 13a En cas de dossier incomplet, 500 points sont retirés du total des points obtenus.

## **SYSTEME DE POINTS**

## 1. Prime de base

La prime de base comporte les activités normales propres à l'objectif de l'association, tels que les réunions du comité ou de travail, le secrétariat, ...

03-25 membres :	100 points
26-50 membres :	150 points
51-75 membres :	200 points
76-100 membres :	250 points
> 100 membres :	300 points

## 2. Prime de fonctionnement

### A. Primes générales

1. Réunion du comité (max 10 par an)	20 p
2. Fête annuelle pour les membres (max 1 par an)	100 p

### B. L'organisation d'activités de formation, d'information dans la commune

1. Exposé, soirée-débat, réunion informative, exploration naturelle, réunion-débat, workshop dans la commune	100 p
2. concours éducatif et/ou culturel ou tournoi ( jeu de piste touristique, <u>visite guidée avec guide</u> , concours de rédaction, concours d'éloquence, photographie, dessin, travail de gestion, environnement...) dans la commune	150 p
3. Comptage des points relatifs aux travaux de gestion : - petits travaux de gestion : ex. croix : 30 points - travaux de gestion moyens : ex. chapelle : 100 points - grands travaux de gestion : ex. bois : 150 points	

### C. Leçons et répétitions (organisées par l'association elle-même)

1. Harmonies, associations de tir, fanfares	
a. répétitions (max 40 par an par division) :	40 p
b. leçons de solfège (max 40 par an) :	40 p
c. leçons instrument (max 40 par an) :	40 p
d. majorettes (max 40 par an) (les sorties séparées des majorettes ne sont pas subventionnées)	20 p
e. participation à une journée ou soirée de formation (avec preuve de la participation)	40 p
2. Chorales	
a. jusqu'à 30 membres (max 40 répétitions par an) :	40 p
b. à partir de 30 membres (max 40 répétitions par an) :	50 p
c. participation à une journée ou soirée de formation (avec preuve de la participation)	40 p
3. Théâtre, variétés, cabaret	
a. programme pour toute une soirée (max 30 répétitions par production)	40 p
b. participation à une journée ou soirée de formation (avec preuve de la participation)	40 p
4. Autres leçons ou séries de leçons, avec un instructeur par leçon : Remarque : les cours de gymnastique, natation et autres avec un caractère sportif sont considérés comme des activités sportives et ne sont pas subventionnés selon le présent système de points.	

### D. Représentations publiques

(théâtre, concert, cabaret, variétés, ballet, marionnettes, chorales, proclamation prince)

1. Première avec propre association (max 1 par an)	400 p
2. Représentation supplémentaire dans ou en dehors de la commune	100 p
3. Avec représentation d'une autre association invitée :	100 p
4. Organisation d'un festival de musique annuel par harmonies ou fanfares ou fête d'une association de tir ou organisation d'un concert annuel par une chorale, par jour ou par soirée	500 p
5. Organisation d'un <u>cortège ou défilé</u> :	500 p
6. Chorales lors d'un service religieux (max 4 par an)	100 p

7. Participation active de minimum 12 personnes à un cortège, festival et procession : (obligation de fournir une preuve du nombre de membres participants : liste des participants)	100 p
8. Organisation d'une journée par une association pour malades, handicapés, personnes âgées :	200 p
9. Organisation d'une fête de St Nicolas, fête de Noël ou activité à Pâques pour des enfants et des personnes âgées	200 p
10. <u>Organisation d'un camp pour jeunes, stage de vacances : par jour</u>	200 p

**E. Voyages ou visites à caractère informatif, éducatif**

1. Organisation d'une visite en groupe (min 12 participants) à un concert, une pièce de théâtre ou une représentation en dehors de la commune)	50 p
2. Sorties ou excursions d'un jour avec un objectif culturel, avec transport collectif (en train, car, ...)	75 p
3. Excursions de plusieurs jours (min 2 nuitées)	150 p

Remarque : - décrire objectif, lieu et date  
- les voyages avec des objectifs commerciaux ou qui sont organisés par des sociétés sont exclus  
- la preuve de la participation est requise

**F. Film et dia**

1. Projection	100 p
2. Projection avec débat	150 p

Remarque : mentionner titre du film, nom du réalisateur

**G. Exposition**

(avec un contenu éducatif, folklorique ou artistique)

1. Travaux des membres, dans et en dehors de la commune, premier jour	150 p
par jour supplémentaire (max 4 jours)	75 p
2. Pas de travaux des membres (=exposition par un invité)	
premier jour	50 p
par jour supplémentaire (max 4 jours)	25 p
3. Participation à expositions, indépendamment du nombre de jours et de travaux	25 p

Remarque : mentionner dans la déclaration et le rapport, la nature et le contenu et le nom des exposants.  
L'exposition doit être accessible au moins 4h par jour.

**H. Expression et loisirs imagés**

(photo, dia, film, céramique, peinture, bricolage)

1. Soirée ou journée de travaux avec professeur	50 p
2. Soirée ou journée de travaux sans professeur (max 40 par an)	30 p
3. Après-midi jeux de cartes ou lotto-quine pour pensionnés (max 40 par ans)	20 p

**I. Formation cadre**

1. Weekend de formation (min 2 demi-journées)	200 p
2. Participation à une journée de formation	100 p
3. Réunion régionale ou provinciale	40 p

Remarque : il faut joindre une preuve de la participation délivrée par les organisateurs, avec la mention de la nature, du contenu, du lieu et de la date. Les journées de formation organisées par des partis politiques, des syndicats ou des mutualités sont exclues.

**J. Périodiques**

1. Par publication (min 4, max 6 par an)	100 p
2. Publication unique à l'occasion d'un anniversaire, etc (max 1 par an)	100 p

Remarque : répondre aux conditions suivantes :

- les travaux propres de l'association, les périodiques liés à une union ou fédération sont exclus ;
- min 4 pages (A4, feuille normale)
- min 2 articles culturels ;
- non-politique ;
- max 1/3 publicité
- envoyer 1 exemplaire au collège des bourgmestres et échevins

## **K. Pour la bonne cause**

Les associations qui travaillent pour une bonne cause  
(min 5 participants), 10 points par participants avec un max de 200 p par association  
Ex : action *Kom op tegen Kanker*, 11.11.11, etc

max 200 p

## **L. Collaboration**

1. Association organisatrice : points tels que prévu dans ce système. Mentionner quelle(s) association(s) a participer à l'activité.
  2. Association participante : 25% des points reçus par l'association organisatrice.
- Remarque : Maximum 2 activités en collaboration peuvent être subventionnées. Les réalisations de comités de coordination communaux doivent être attribuées à une association, plus éventuellement des associations participantes.

## **C. PRIMES POUR FRAIS D'EQUIPEMENT**

### **A. Associations musicales**

Article 13 Les associations musicales fouronnaises (harmonie, fanfare, corps de clairons, tambours) peuvent introduire une demande de prime au collège des bourgmestre et échevins. Par équipement des sociétés de musique, on entend l'achat et/ou la réparation des instruments (en ce compris les éléments et le matériel de consommation) et les uniformes.

Pour obtenir une prime, il faut répondre aux conditions suivantes :

1. répondre aux conditions (article 6) pour obtenir des subventions.
2. lors de l'achat des instruments et/ou des uniformes, envoyer une demande de prix à minimum 3 fournisseurs, et joindre une preuve de la demande de prix ou de l'offre pour chaque achat.
3. en cas de dissolution, tous les instruments subventionnés sont cédés gratuitement à la commune de Fourons. Cette condition doit être mentionnée expressément dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'association qui demande une subvention.
4. l'association musicale qui demande une subvention doit participer au moins une fois tous les deux ans à un concours, et il faut joindre le rapport du jury à la demande de subvention, soit organiser un concert public.
5. faire gratuitement une prestation musicale lors des manifestations culturelles, officielles et/ou civiles générales, sur simple demande du collège des bourgmestre et échevins.

Article 14 La subvention s'élève à maximum 50% des frais d'équipement introduit avec un maximum de 3.500 € par an. Si le montant total des demandes est supérieur au crédit disponible dans le budget, le crédit du budget sera réparti proportionnellement en fonction des demandes de subvention.

### **B. Organisations socio-culturelles**

Article 15 Les association socio-culturelles fouronnaises en uniforme (chorales, *dansmarietjes*, majorettes, groupes de danses folkloriques) peuvent introduire une demande de primes pour les frais d'équipement auprès du collège des bourgmestre et échevins. Par équipement des chorales, *dansmarietjes*, majorettes, groupes de danses folkloriques, on entend l'achat et/ou la réparation des instruments (y compris les éléments) et des uniformes.

Pour obtenir une prime, il faut répondre aux conditions suivantes :

1. répondre aux conditions (article 6) pour obtenir des subventions.
2. lors de l'achat des instruments et/ou des uniformes, envoyer une demande de prix à minimum 3 fournisseurs, et joindre une preuve de la demande de prix ou de l'offre pour chaque achat.
3. organiser une fois par an une représentation d'échange avec une association musicale ou une autre organisation socio-culturelle de la commune;
4. faire gratuitement une représentation lors de manifestations culturelles, officielles et/ou civiles générales, sur simple demande du collège des bourgmestre et échevins.

Article 16 La subvention s'élève à maximum 50% des frais d'équipement introduits avec un maximum de 3.500 € par an. Si le montant total des demandes est supérieur au crédit disponible dans le budget, le crédit du budget sera réparti proportionnellement en fonction des demandes de subvention.

## **GENERALITES**

Article 17 Pour obtenir une subvention au cours de l'exercice, les associations doivent introduire leur demande avant le 1<sup>er</sup> octobre, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, telles que des factures et/ou les preuves de paiement.

**Pour le Conseil communal,**  
Par règlement

D. Markovic  
le Secrétaire

Annemie PALMANS-CASIER  
le Président

**Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

D. Markovic  
le Secrétaire

H. Broers  
le Bourgmestre